

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

**Travail – Justice - Solidarité**

-----  
**MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE**

-----  
**AUTORITÉ GUINÉENNE DE L'AVIATION CIVILE**



**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE**

**R.A.G 06 – PARTIE AEW**

**TRAVAIL AÉRIEN**

**Édition 02 – Juin 2017**



## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Titre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Amendement	Date Amendement
PG		02	Juin 2017	00	Juin 2017
LPE	2	02	Juin 2017	00	Juin 2017
EE/AMD	3	02	Juin 2017	00	Juin 2017
LR	4	02	Juin 2017	00	Juin 2017
TDM	5 - 7	02	Juin 2017	00	Juin 2017
R.A.G 06 – PARTIE AEW	1 - 33	02	Juin 2017	00	Juin 2017



## ENREGISTREMENT DES ÉDITIONS / AMENDEMENTS

### ÉDITIONS

Numéro	Date	Motifs
01	Octobre 2015	Édition Initiale
02	Juin 2017	Refonte du Règlement

### AMENDEMENTS

Numéro	Date	Page	Motifs

**LISTE DES RÉFÉRENCES**

Référence	Source	Titre	N° Édition	Date Édition
Loi	République de Guinée	Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant code de l'aviation civile de la République de Guinée		J.O du 28 Novembre 2013
MCAR - PART 11		TRAVAIL AÉRIEN	Version 2.8	Novembre 2014



## TABLE DES MATIERES

<b>6.AEW.1 Généralités .....</b>	<b>1</b>
6.AEW.1.1.1 Domaine d'application .....	1
6.AEW.1.1.2 Définitions.....	1
6.AEW.1.1.3 Abréviations .....	2
<b>6.AEW.2 Exploitation d'aéronefs agricoles.....</b>	<b>3</b>
6.AEW.2.1 Généralités.....	3
6.AEW.2.1.1 Domaine d'application .....	3
6.AEW.2.2 Règles relatives à la certification.....	3
6.AEW.2.2.1 Certificat d'exploitant.....	3
6.AEW.2.2.2 Demande de certificat d'exploitant.....	4
6.AEW.2.2.3 Amendement d'un certificat d'exploitant .....	4
6.AEW.2.2.4 Exigences en matière de certification.....	4
6.AEW.2.2.5 Durée de validité d'un certificat d'exploitant .....	6
6.AEW.2.3 Règles d'exploitation.....	6
6.AEW.2.3.1 Généralités.....	6
6.AEW.2.3.2 Certificat à conserver à bord de l'aéronef .....	6
6.AEW.2.3.3 Exploitant privé d'aéronefs agricoles – Limitations.....	6
6.AEW.2.3.4 Épandage .....	6
6.AEW.2.3.5 Épandage des pesticides .....	7
6.AEW.2.3.6 Personnel .....	7
6.AEW.2.3.7 Exploitation dans un espace aérien contrôlé désigné pour un aérodrome?	
6.AEW.2.3.8 Exploitation au-dessus de zones à forte densité : Généralités .....	8
6.AEW.2.3.9 Exploitation au-dessus de zones à forte densité : Pilotes et aéronefs.....	9
6.AEW.2.3.10 Disponibilité du certificat d'exploitant.....	10
6.AEW.2.4 Dossiers et rapports .....	10
6.AEW.2.4.1 Dossiers : Exploitant commercial d'aéronefs agricoles.....	10
6.AEW.2.4.2 Changement d'adresse .....	10
6.AEW.2.4.3 Cessation d'exploitation .....	10
<b>6.AEW.3 HÉLICOPTÈRES AVEC CHARGES EXTERNES.....</b>	<b>11</b>
6.AEW.3.1 Généralités.....	11
6.AEW.3.1.1 Applicabilité.....	11
6.AEW.3.2 Règles relatives à la certification.....	11
6.AEW.3.2.1 Certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe .....	11
6.AEW.3.2.2 Validité du certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe .....	12
6.AEW.3.2.3 Demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe.....	12
6.AEW.3.2.4 délivrance d'un certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe	12
6.AEW.3.2.5 État de navigabilité des hélicoptères .....	12
6.AEW.3.2.6 Personnel .....	12
6.AEW.3.2.7 Amendement d'un certificat d'exploitant .....	13
6.AEW.3.2.8 Disponibilité, transfert et renonciation du certificat d'exploitant .....	13



6.AEW.3.3	Règles d'exploitation .....	14
6.AEW.3.3.1	Règles d'exploitation .....	14
6.AEW.3.3.2	Transport de personnes.....	15
6.AEW.3.3.3	Formation, expérience récente et évaluation des membres d'équipage.....	16
6.AEW.3.4	Exigences de navigabilité.....	16
6.AEW.3.4.1	caractéristiques de vol.....	16
6.AEW.3.4.2	Navigabilité - Structures et conception.....	17
6.AEW.3.4.3	Limitations d'exploitation.....	18
6.AEW.3.4.4	Manuel de vol d'un hélicoptère avec charge externe .....	18
6.AEW.3.5	Marquages et plaques d'identification .....	19
6.AEW.3.6	Certificat de navigabilité.....	19
<b>6.AEW.4</b>	<b>Remorquage de planeurs.....</b>	<b>20</b>
6.AEW.4.1.1	Applicabilité.....	20
6.AEW.4.1.2	Certificat d'exploitant ou autorisation exigés .....	20
6.AEW.4.1.3	Équipements de remorquage de l'aéronef.....	20
6.AEW.4.1.4	Exigences pour la formation et l'expérience.....	20
6.AEW.4.1.5	Regles d'exploitation .....	22
<b>6.AEW.5</b>	<b>Remorquage de bannière.....</b>	<b>23</b>
6.AEW.5.1.1	Domaine d'application .....	23
6.AEW.5.1.2	Certificat d'exploitant ou autorisation exigés .....	23
6.AEW.5.1.3	Exigences pour les aéronefs .....	23
6.AEW.5.1.4	Exigences pour la formation et l'expérience.....	23
6.AEW.5.1.5	Regles d'exploitation .....	24
<b>6.AEW.6</b>	<b>Opérations de télévision et de cinématographie.....</b>	<b>26</b>
6.AEW.6.1.1	Domaine d'application .....	26
6.AEW.6.1.2	Certificat d'exploitant ou autorisation exigés .....	26
6.AEW.6.1.3	Etat de navigabilité de l'aéronef .....	26
6.AEW.6.1.4	Exigences relatives à la formation et à l'expérience.....	26
6.AEW.6.1.5	Règles d'exploitation et autorisation .....	27
6.AEW.6.1.6	Contenu du manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision .....	28
<b>6.AEW.7</b>	<b>VOLS DE TOURISME.....</b>	<b>30</b>
6.AEW.7.1.1	Domaine d'application .....	30
6.AEW.7.1.2	Certificat d'exploitant ou autorisation exigés .....	30
6.AEW.7.1.3	Exigences relatives à la formation et à l'expérience.....	30
6.AEW.7.1.4	Regles d'exploitation .....	30
<b>6.AEW.8</b>	<b>REPÉRAGE DE POISSONS .....</b>	<b>32</b>
6.AEW.8.1.1	Domaine d'application .....	32
6.AEW.8.1.2	Certificat d'exploitant ou autorisation exigés .....	32
6.AEW.8.1.3	Règles d'exploitation.....	32
6.AEW.8.1.4	Exigences relatives à la formation et à l'expérience.....	32
<b>6.AEW.9</b>	<b>Nouvelles et circulation .....</b>	<b>33</b>



6.AEW.9.1.1	Domaine d'application .....	33
6.AEW.9.1.2	Certificat d'exploitant ou autorisation exigés .....	33
6.AEW.9.1.3	Règles d'exploitation .....	33
6.AEW.9.1.4	Exigences relatives à la formation et à l'expérience .....	33



## 6.AEW.1 GENERALITES

### 6.AEW.1.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement contient les exigences applicables aux exploitants et à l'exploitation considérée comme étant du travail aérien effectué en Guinée.
- (b) Toutes les personnes qui se livrent à un travail aérien en Guinée doivent se conformer aux exigences de certification figurant dans le présent règlement.
- (c) Toutes les personnes qui se livrent à un travail aérien en Guinée doivent se conformer aux exigences de navigabilité et d'exploitation applicables du présent règlement, sauf dérogations à ces exigences.

### 6.AEW.1.1.2 DEFINITIONS

- (a) Aux fins du présent règlement RAG 06 – PARTIE AEW, les définitions suivantes s'appliquent :
  - (1) **Acrobaties aériennes** : Manœuvres effectuées intentionnellement par un aéronef, comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.
  - (2) **Aéronef télépiloté (RPA)** : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
  - (3) **Autorité de l'aviation civile** : L'Autorité guinéenne de l'aviation civile (AGAC).
  - (4) **Classes de combinaisons hélicoptère/charges** : Configurations pour des charges externes remorquées par hélicoptère :
    - (i) **Classe A** : Charge externe fixée à l'hélicoptère, qui ne peut être larguée, ni déborder plus bas que le train d'atterrissage, utilisée pour le transport de fret ;
    - (ii) **Classe B** : Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée et qui est transportée sans contact avec la terre ou l'eau au cours des opérations ;
    - (iii) **Classe C** : Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée mais qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations ;
    - (iv) **Classe D** : Charge externe suspendue à l'hélicoptère pour le transport de personnes.
  - (5) **Exploitation agricole d'aéronef** : L'exploitation d'un aéronef à des fins :
    - (i) d'épandage de tout produit chimique ;
    - (ii) d'épandage de toutes autres substances destinées à l'entretien des plantes, au traitement du sol, au développement de la vie des plantes, ou au contrôle des insectes ; ou
    - (iii) d'activités d'épandage affectant directement l'agriculture, l'horticulture ou la conservation des forêts mais non compris l'épandage d'insectes vivants.





- (6) **Pesticide** : Toute substance ou mélange de produits destiné à :
- (i) la prévention, la destruction, le rejet, la réduction de la proportion d'insectes, rongeurs, nématodes, champignons, mauvaises herbes et d'autres sortes de plantes ou animaux vivants ou virus, à l'exception des virus portés par les hommes ou les animaux vivants, que la Guinée peut déclarer comme étant nuisible ; et
  - (ii) l'utilisation en tant que défoliant ou déshydratant.
- (7) **Remorquage de banderole** : Medium publicitaire supporté par un cadre provisoire fixé à l'extérieur et remorqué à l'arrière de l'aéronef.
- (8) **Travail aérien** : Une opération aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la lutte contre le feu, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc.
- (9) **Vol d'hélictreuillage (H.H.O. : Helicopter Hoist Operations)** : vol effectué par un hélicoptère, dont le but est de faciliter le transfert de personnes ou de fret au moyen d'un treuil.
- (10) **Zone encombrée** : Une ville ou un peuplement ou un rassemblement de personnes en plein air.

### 6.AEW.1.1.3 ABREVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le RAG 06 – PARTIE AEW:

- (1) **AGL** – Au-dessus du sol
- (2) **AGAC** : Autorité guinéenne de l'aviation civile
- (3) **PIC** – Commandant de bord
- (4) **IFR** – Règles de vol aux instruments
- (5) **PIC** : Pilote aux commandes.
- (6) **SOP** : Procédures standard d'exploitation.



## **6.AEW.2 EXPLOITATION D'AERONEFS AGRICOLES**

### **6.AEW.2.1 GENERALITES**

#### **6.AEW.2.1.1 DOMAINE D'APPLICATION**

(a) Le présent chapitre décrit les exigences régissant :

- (1) L'exploitation d'aéronefs agricoles en Guinée ; et
- (2) La délivrance de certificats d'exploitant commercial et privé d'aéronefs agricoles pour les opérations agricoles.

(a) En cas de nécessité d'ordre public, toute personne conduisant une exploitation d'aéronef agricole conformément au présent règlement peut, pour autant que cela s'avère nécessaire, déroger aux règles d'exploitation du présent règlement pour les activités de secours et d'assistance approuvées par les services officiels locaux.

(a) Tout exploitant qui, au titre de la présente section enfreindrait les exigences du présent chapitre, devra dans les dix (10) jours suivant l'infraction, communiquer à l'AGAC un rapport complet sur l'opération aérienne concernée, comprenant la description et les raisons de l'opération.

### **6.AEW.2.2 REGLES RELATIVES A LA CERTIFICATION**

#### **6.AEW.2.2.1 CERTIFICAT D'EXPLOITANT**

- (a) À l'exception des dispositions des paragraphes (c) et (d) ci-dessous, nul n'est autorisé à se livrer à des opérations aériennes agricoles s'il n'est titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronef agricole délivré conformément au présent règlement.
- (b) Un exploitant en conformité avec les dispositions de ce présent chapitre peut mener des opérations agricoles aériennes à l'aide d'un hélicoptère muni d'équipement extérieur d'épandage sans certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge extérieure.
- (c) Une autorité administrative locale ou nationale effectuant une exploitation d'aéronef à des fins agricoles avec un aéronef du service public, n'est pas tenu de se conformer aux exigences du présent règlement.
- (d) Tout détenteur de certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe délivré conformément au présent règlement, peut effectuer une exploitation d'aéronef à des fins agricoles comprenant seulement l'épandage d'eau sur feu de brousse par hélicoptère avec charge extérieure.

**6.AEW.2.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'EXPLOITANT**

- (a) Tout postulant à un certificat d'exploitant d'aéronef à des fins agricoles, doit remplir une demande à l'aide d'un formulaire et suivant la manière prescrite par l'AGAC.

**6.AEW.2.2.3 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT**

- (a) Un certificat d'exploitant d'aéronef agricole peut être amendé :
- (1) sur l'initiative de l'AGAC, conformément aux lois et règlements en vigueur, ou
  - (2) sur demande du détenteur du certificat d'exploitant.
- (b) Un détenteur de certificat d'exploitant doit soumettre toute demande d'amendement du certificat d'exploitant d'aéronef agricole à l'AGAC à l'aide d'un formulaire et suivant la manière prescrite par l'AGAC. La demande doit être formulée au moins quinze (15) jours avant la date d'effectivité sollicitée de l'amendement, à moins que l'AGAC n'approuve un délai plus court.
- (c) L'AGAC donne son accord pour l'amendement d'un certificat d'exploitant si elle juge que la sécurité des opérations aériennes et l'intérêt public le permettent.
- (d) Le titulaire peut, dans les 30 jours après réception d'un refus d'amendement de l'AGAC, faire appel de cette décision auprès de l'AGAC.

**6.AEW.2.2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CERTIFICATION**

- (a) **Généralités** : A l'exception des dispositions du paragraphe (a)(3) ci-dessous :
- (1) L'AGAC délivre un certificat d'exploitant d'aéronef agricole privé à tout postulant qui satisfait aux exigences du présent chapitre.
  - (2) L'AGAC délivre un certificat d'exploitant d'aéronef agricole commercial à tout postulant qui satisfait aux exigences du présent chapitre.
  - (3) Un postulant qui fait une demande d'un certificat d'exploitant d'aéronef agricole assorti d'une interdiction d'épandage de produits chimiques n'est pas tenu de démontrer une connaissance détaillée de produits chimiques.
- (b) **Pilotes** :
- (1) Un exploitant privé qui est pilote doit être titulaire d'une licence valide de pilote privé, de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'AGAC, avec les qualifications appropriées sur l'aéronef à utiliser.
  - (2) Un postulant qui est pilote exploitant professionnel :



- (i) doit être titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'AGAC, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser ;
  - (ii) ou disposer des services d'au moins un pilote titulaire d'une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'AGAC, avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser.
- (c) **Aéronef** : Le postulant doit disposer d'au moins un aéronef certifié et en état de navigabilité, équipé pour des opérations agricoles.
- (d) **Tests des connaissances et des compétences** : Le postulant doit démontrer qu'il possède les connaissances et les compétences satisfaisantes suivantes dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs à des fins agricoles.
- (1) **Connaissances** :
- (i) les mesures à prendre avant le début des opérations, y compris une visite d'inspection de la zone à traiter ;
  - (ii) la manipulation en toute sécurité des produits chimiques et le traitement adéquat de leurs emballages utilisés ;
  - (iii) les effets généraux de produits chimiques et des pesticides chimiques sur les plantes, les animaux et les personnes, ainsi que les précautions à prendre pour l'utilisation de produits chimiques et de pesticides chimiques ;
  - (iv) les symptômes primaires de l'intoxication de personnes par des produits chimiques, les mesures d'urgence adéquates à prendre et la localisation de centres anti-poisons ;
  - (v) les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser ;
  - (vi) les procédures de vol et leur application.
- (2) **Compétences** : Démontrer une aptitude satisfaisante lors des manœuvres ci-dessous, avec le poids avion le plus pénalisant entre le poids maximum au décollage certifié de l'aéronef et le poids maximum prescrit pour le chargement spécial spécifié :
- (i) les décollages en pistes courtes et pistes molles (aéronefs, et hélicoptères seulement) ;
  - (ii) les approches de la zone à traiter ;
  - (iii) l'arrondi ;
  - (iv) le roulage enveloppé ;



- (v) la remise de gaz et les mises en attente ;
- (vi) la décélération rapide (arrêt d'urgence) pour les hélicoptères seulement.

**6.AEW.2.2.5 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT**

- (a) À moins de faire l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, un certificat d'exploitant d'aéronef agricole, expire à la date limite de validité mentionnée.

**6.AEW.2.3 RÈGLES D'EXPLOITATION****6.AEW.2.3.1 GÉNÉRALITÉS**

- (a) À l'exception des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, la présente section décrit les règles applicables aux personnes et aéronefs impliqués dans les opérations aériennes agricoles conduites conformément au présent règlement.
- (b) Les règles d'exploitation de la présente sous-partie s'appliquent aux détenteurs de certificat d'exploitant d'hélicoptères avec charge externe effectuant l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles impliquant uniquement l'épandage d'eau sur les feux de brousse au moyen d'hélicoptère avec charge externe.

**6.AEW.2.3.2 CERTIFICAT À CONSERVER À BORD DE L'AÉRONEF**

- (a) Nul ne peut exploiter un aéronef à des fins agricoles sans la présence permanente à bord de cet aéronef, d'une copie conforme du certificat d'exploitant d'aéronef agricole.
- (b) Les certificats d'immatriculation et de navigabilité délivrés pour l'aéronef n'ont pas besoin de se trouver à bord de l'aéronef à condition qu'ils soient disponibles pour inspection à la base à partir de laquelle l'opération d'épandage est effectuée.

**6.AEW.2.3.3 EXPLOITANT PRIVE D'AERONEFS AGRICOLES – LIMITATIONS**

- (a) Nul ne peut effectuer l'exploitation d'aéronef à des fins agricoles sous la couverture du certificat d'exploitant privé d'aéronef agricole :
  - (1) en vertu d'une compensation ou d'un contrat de location ;
  - (2) au-dessus d'une zone à forte densité ; ou
  - (3) au-dessus d'une propriété, à moins qu'il n'en soit le propriétaire ou le locataire, le propriétaire ou le détenteur d'intérêts quelconques dans les cultures situées sur cette propriété.

**6.AEW.2.3.4 ÉPANDAGE**

- (a) Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de toute matière ou substance d'une manière qui présente des risques pour les personnes ou les biens en surface.



### 6.AEW.2.3.5 ÉPANDAGE DES PESTICIDES

(a) À l'exception des dispositions du paragraphe (b) de la présente section, nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage de pesticides répertoriés par la République de Guinée :

- (1) pour une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- (2) de manière contraire à toutes instructions de sécurité ou limitations d'utilisation sur son étiquette ; ou
- (3) en violation des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

(b) Cette section ne s'applique pas à une personne utilisant des pesticides à titre expérimental sous le couvert de l'autorisation d'une entité de la République de Guinée ou habilitée par la République de Guinée. Dans ce cas, l'AGAC délivre à cette personne une autorisation exceptionnelle.

### 6.AEW.2.3.6 PERSONNEL

(a) *Information* : Tout détenteur de certificat d'exploitant d'aéronef à des fins agricoles doit s'assurer que chaque personne employée dans son exploitation d'aéronef à des fins agricoles est informée de ses tâches et responsabilités.

(b) *Supervision* : Nul ne peut superviser une exploitation d'aéronef à des fins agricoles à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives aux connaissances et aux compétences décrites dans le présent chapitre.

(c) *Pilote commandant de bord* : Nul ne doit exercer en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef exploité conformément au présent chapitre à moins :

- (1) qu'il ne soit titulaire de la licence de pilote et de qualifications requises par le présent chapitre correspondant au type d'opération effectuée ; ou
- (2) qu'il n'ait démontré au détenteur du certificat d'exploitant d'aéronef à des fins agricoles effectuant les opérations, ou au superviseur désigné par ce détenteur de certificat d'exploitant, qu'il possède des connaissances et des aptitudes requises par le présent chapitre.

### 6.AEW.2.3.7 EXPLOITATION DANS UN ESPACE AÉRIEN CONTRÔLE DÉSIGNÉ POUR UN AÉRODROME

(a) À l'exception des vols en direction et en provenance des zones d'épandage, nul ne doit exploiter un aéronef à l'intérieur des limites latérales de la superficie de l'espace aérien de classe D désigné pour un aéroport à moins que pour cette opération, une autorisation ait été obtenue du service de contrôle de la circulation aérienne ayant juridiction sur cette zone.



- (b) Nul ne doit exploiter un aéronef dans les conditions météorologiques inférieures aux minima de vol à vue VFR, à l'intérieur des limites latérales d'un espace aérien de classe E qui s'étend de la surface vers le haut, à moins que pour cette opération, une autorisation ait été obtenue du service de contrôle de la circulation aérienne ayant juridiction sur cette zone.
- (c) Un détenteur de certificat d'exploitant d'aéronef agricole peut exploiter un aéronef sous les minima météo VFR spécial sans satisfaire aux exigences prescrites au RAG 06 – PARTIE OPS.

#### **6.AEW.2.3.8 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ : GENERALITES**

- (a) Un détenteur de certificat d'exploitant peut exploiter ou faire exploiter un aéronef au-dessus d'une zone encombrée, aux altitudes requises si les opérations sont conduites avec :
  - (1) le maximum de sécurité pour les personnes et les biens au sol, en fonction de l'opération ; et
  - (2) un plan de chaque opération, soumis et approuvé par l'AGAC incluant :
    - (i) les obstacles à survoler ;
    - (ii) les capacités d'atterrissage d'urgence de l'aéronef à utiliser ; et
    - (iii) toute coordination nécessaire avec les services de circulation aérienne.
- (b) Chaque détenteur de certificat d'exploitant doit s'assurer que tout aéronef monomoteur peut être exploité au-dessus des espaces à forte densité :
  - (1) à l'exception des hélicoptères durant les décollages et les rotations sans chargement à bord ;
  - (2) pas en dessous des altitudes décrites au RAG 06 – PARTIE OPS et durant les opérations d'épandage y compris les approches et départs nécessaires pour ce type d'opération ;
  - (3) pendant les opérations d'épandage, y compris les approches et départs à des altitudes non inférieures aux altitudes prescrites au RAG 06 – PARTIE OPS à moins que de telles opérations s'effectuent dans une zone et à une altitude permettant à l'aéronef d'effectuer un atterrissage d'urgence sans mettre en danger les personnes ou les biens se trouvant au sol.
- (c) Chaque détenteur de certificat d'exploitant doit s'assurer que tout aéronef multimoteur en espace à forte densité, soit exploité :
  - (1) lors du décollage, sous des conditions qui permettent à l'aéronef de s'arrêter en toute sécurité dans la limite de la longueur effective de la piste quel que soit le point de décollage jusqu'au moment où l'aéronef atteint, avec tous les moteurs en régime décollage, le plus grand des cas suivants :



- 105% de la vitesse minimum de contrôle avec le moteur critique inopérant en configuration décollage ; ou
- 115% de la vitesse de décrochage sans moteur en configuration de décollage, la plus grande des deux ;

*Note.— On suppose l'air calme, et sans correction de gradient de pente positive de 1% ou moins, le pourcentage étant la différence d'élévation aux deux bouts de piste divisée par la longueur totale de la piste. Pour un gradient de pente positive supérieure à 1%, la distance de décollage effective est réduite de 20% pour chaque tranche de 1%.*

- (2) À une masse plus importante que celle qui, avec le moteur critique inopérant, permettrait un taux de montée d'au moins 15 mètres à la minute jusqu'à :
- (i) une altitude d'au moins 300 mètres au-dessus du point le plus élevé du sol et des obstacles se trouvant dans la zone où le travail doit être effectué, ou
  - (ii) à une altitude de 1.520 mètres;

La plus grande des deux doit être prise en compte.

Il convient de partir de l'hypothèse que l'hélice du moteur inopérant est en position de traînée minimum, que les volets hypersustentateurs et le train d'atterrissage sont dans la position la plus favorable et que le ou les autres moteurs fonctionnent à la puissance maxi continue disponible.

- (3) en dessous de l'altitude prescrite au RAG 06 – PARTIE OPS à l'exception des opérations d'épandage incluant les approches, les départs et les rotations nécessaires pour cette opération.
- (d) Chaque titulaire de certificat doit informer le public de toute opération prévue et de la manière spécifiée par l'AGAC.

#### **6.AEW.2.3.9 EXPLOITATION AU-DESSUS DE ZONES À FORTE DENSITÉ : PILOTES ET AERONEFS**

- (a) **Pilotes** : Chaque Commandant De Bord doit avoir au moins :
- (1) Vingt-cinq (25) heures de vols aux commandes d'un aéronef de même marque et modèle de base, dont au moins dix (10) heures de vols dans les douze (12) mois précédents ; et
  - (2) une expérience de cent (100) heures de vol en tant que Commandant de bord dans l'épandage de produits agricoles et substances chimiques.
- (b) **Aéronef** : A l'exception des hélicoptères, chaque aéronef doit être capable de larguer au moins la moitié de la charge maximum autorisée de produit agricole en quarante-cinq (45) secondes. Si





l'aéronef est équipé de façon à pouvoir larguer le réservoir ou la trémie en tant qu'unité, il est nécessaire de disposer d'un moyen permettant d'éviter un largage accidentel par le pilote ou un autre membre d'équipage.

**6.AEW.2.3.10 DISPONIBILITE DU CERTIFICAT D'EXPLOITANT**

- (a) Le certificat d'exploitant d'aéronef agricole ou sa copie certifiée conforme doit être disponible à la base de l'exploitant pour des fins d'inspection.

**6.AEW.2.4 DOSSIERS ET RAPPORTS****6.AEW.2.4.1 DOSSIERS : EXPLOITANT COMMERCIAL D'AERONEFS AGRICOLES**

- (a) Chaque titulaire d'un certificat d'exploitation commerciale d'aéronefs agricoles doit conserver et tenir à jour à la base principale déclarée dans sa demande, les enregistrements suivants :
- (1) les noms et adresses de chaque personne ayant bénéficié de ses services aériens agricoles ;
  - (2) la date de l'opération ;
  - (3) le nom et la quantité de produit utilisé pour chaque opération effectuée ; et
  - (4) le nom, l'adresse et le numéro de licence de chaque pilote employé dans l'exploitation des aéronefs à des fins agricoles et la date à laquelle le pilote a satisfait aux exigences en matière de connaissances et aptitudes exigées dans le présent chapitre.
- (b) Les enregistrements exigés au titre de la présente section doivent être conservés pendant au moins douze (12) mois.

**6.AEW.2.4.2 CHANGEMENT D'ADRESSE**

- (a) Chaque titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronefs agricoles doit notifier à l'AGAC, par avance et par écrit, de tout changement d'adresse de son siège.

**6.AEW.2.4.3 CESSATION D'EXPLOITATION**

- (a) Chaque fois qu'un détenteur de certificat d'exploitant cesse les opérations mentionnées dans le présent règlement, il doit renoncer au certificat d'exploitant et le remettre à l'AGAC.



## **6.AEW.3 HÉLICOPTÈRES AVEC CHARGES EXTERNES**

### **6.AEW.3.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **6.AEW.3.1.1 APPLICABILITÉ**

(a) Le présent chapitre décrit :

- (1) les règles de certification de navigabilité pour l'utilisation d'hélicoptères dans des opérations avec charges externes ;
- (2) les règles d'exploitation et de certification d'exploitation régissant la conduite des opérations avec charges externes par hélicoptère en République de Guinée.

(b) Les règles de certification du présent règlement ne s'appliquent pas aux :

- (1) fabricants d'hélicoptères développant des équipements d'attache pour charges externes ;
- (2) opérations conduites par une personne démontrant la conformité pour la délivrance d'un certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe conformément au présent règlement ;
- (3) vols d'entraînement conduits en vue de la démonstration de la conformité avec le présent règlement ; ou
- (4) opérations conduites par une collectivité locale ou un organisme gouvernemental de la République de Guinée utilisant un aéronef d'État.

(c) Dans le cadre des dispositions du présent règlement, une personne autre qu'un membre d'équipage ou une personne qui est indispensable et directement concernée par les opérations de remorquage de charge externe ne peut être transportée à bord que dans une combinaison hélicoptère/charge externe approuvée de classe D.

### **6.AEW.3.2 REGLES RELATIVES A LA CERTIFICATION**

#### **6.AEW.3.2.1 CERTIFICAT D'EXPLOITANT D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE**

(a) Nul n'est autorisé à conduire des opérations de remorquage de charge externe par hélicoptère s'il n'est titulaire d'un certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe ou, d'une autorisation équivalente délivrée par l'AGAC ou en contravention de ses termes.

**6.AEW.3.2.2 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'EXPLOITANT D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE**

- (a) À moins de faire l'objet de renonciation, de suspension ou de révocation, un certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe, expire à la date limite de validité mentionnée.-

**6.AEW.3.2.3 DEMANDE DE DELIVRANCE OU DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE**

- (b) Une demande d'un nouveau certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe, ou de renouvellement d'un certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe délivré conformément au présent règlement doit être présentée sous les forme et manière prescrites par l'AGAC.

**6.AEW.3.2.4 DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT D'HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE**

- (b) Lorsqu'un postulant démontre qu'il est en conformité avec les dispositions du présent sous chapitre, l'AGAC lui délivre un certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe.
- (c) L'AGAC délivre l'autorisation d'exploiter un hélicoptère spécifié, avec les classes de combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles le postulant ou le détenteur de certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe est éligible conformément aux dispositions du présent sous chapitre.

**6.AEW.3.2.5 ÉTAT DE NAVIGABILITÉ DES HÉLICOPTÈRES**

- (a) Un postulant doit disposer de l'usage exclusif d'au moins un hélicoptère qui :
- (1) soit certifié de type et satisfasse aux exigences des différentes dispositions du présent règlement qui prescrivent les exigences relatives à l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe ;
  - (2) soit conforme aux règles de certification du présent sous-chapitre qui s'appliquent aux combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles l'autorisation est demandée ; et
  - (3) dispose d'un certificat de navigabilité valide ou d'un certificat de navigabilité restreint.

**6.AEW.3.2.6 PERSONNEL**

- (a) Un postulant doit détenir, ou disposer des services d'au moins une personne détenant une licence valide de pilote professionnel ou de pilote de ligne délivrée ou validée par l'AGAC, avec une qualification appropriée pour l'hélicoptère à exploiter.
- (b) Tout postulant doit désigner un pilote pour assurer les fonctions de chef pilote pour l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe.



- (c) Un postulant peut désigner des pilotes qualifiés pour assurer les fonctions d'assistants au chef pilote et suppléer le chef pilote lorsqu'il n'est pas disponible.
- (d) Le chef pilote et ses assistants doivent être acceptables pour l'AGAC, et chacun d'eux doit détenir une licence valide de pilote professionnel ou pilote de ligne avec une qualification appropriée pour l'hélicoptère à exploiter.
- (e) Le détenteur de certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe doit immédiatement informer l'AGAC de tout changement survenu dans la désignation du chef pilote ou de l'assistant du chef pilote.
- (f) Un chef pilote nouvellement désigné doit se conformer aux exigences en matière de connaissances et d'aptitudes du présent chapitre dans l'intervalle de trente (30) jours, sinon l'exploitant ne doit plus conduire des opérations sous le certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe à moins d'être autorisé autrement par l'AGAC.

#### **6.AEW.3.2.7 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT**

- (a) Un détenteur de certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe peut formuler une demande à l'AGAC pour un amendement de son certificat d'exploitant, afin d'ajouter ou d'annuler une autorisation d'exploitation de combinaison hélicoptère/charge.
- (b) Un détenteur de certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe peut formuler une demande à l'AGAC pour un amendement afin d'ajouter ou de supprimer une autorisation, en soumettant à l'AGAC une nouvelle liste d'hélicoptères par numéro d'immatriculation et classes de combinaisons d'hélicoptère/charge pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

#### **6.AEW.3.2.8 DISPONIBILITE, TRANSFERT ET RENONCIATION DU CERTIFICAT D'EXPLOITANT**

- (a) Toute personne assurant l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe doit détenir de façon permanente une copie du certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe dans chaque hélicoptère utilisé dans les opérations.
- (b) Un détenteur de certificat d'exploitant doit restituer son certificat d'exploitant à l'AGAC si :
  - (1) l'AGAC suspend ou révoque son certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe ; ou
  - (2) le détenteur du certificat d'exploitant arrête l'exploitation et ne reprend pas l'exploitation avant la date de validité du certificat d'exploitant.
  - (3) le certificat d'exploitant n'est pas transférable.



### 6.AEW.3.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

#### 6.AEW.3.3.1 RÈGLES D'EXPLOITATION

- (a) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec charge externe, que s'il est en conformité avec les dispositions du manuel de vol décrit à l'alinéa 6.AEW.3.4.4.
- (b) Nul ne peut mener une exploitation d'hélicoptère avec charge externe à moins que :
- (1) son personnel soit conforme aux dispositions de l'alinéa 6.AEW.3.2.6 ; et
  - (2) l'hélicoptère et la combinaison hélicoptère/charge ne soient autorisés sous le certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe.
- (c) Avant qu'une personne ne puisse exploiter un hélicoptère avec charge externe qui diffère de façon substantielle avec toutes celles que cette personne a déjà transportées avec ce type d'hélicoptère (que la combinaison hélicoptère/charge soit ou non de la même classe), cette personne doit effectuer, de manière à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol, des contrôles opérationnels en vol parmi les contrôles opérationnels en vol ci-dessous, que l'AGAC aura prescrits comme appropriés pour la combinaison hélicoptère/charge :
- (1) déterminer que le poids de l'ensemble hélicoptère/charge et la position de son centre de gravité sont dans les limites approuvées, que la charge externe est solidement attachée et qu'elle n'interfère pas avec les mécanismes mis en place pour son largage d'urgence ;
  - (2) effectuer un décollage initial et vérifier que la maniabilité est satisfaisante ;
  - (3) en vol stationnaire, vérifier que la commande de direction est satisfaisante ;
  - (4) en vol, accélérer vers l'avant pour s'assurer qu'aucune situation (de l'hélicoptère ou de la charge externe) rendant l'hélicoptère incontrôlable ou pouvant être dangereuse ne s'est produite ;
  - (5) durant le vol normal, vérifier que la charge externe n'oscille pas de façon dangereuse, mais lorsque celle-ci n'est pas visible par le pilote, les autres membres d'équipage ou le personnel au sol doit effectuer ce contrôle et en informer le pilote.
- (d) En dépit des dispositions du RAG 06 – PARTIE OPS, tout détenteur de certificat d'exploitant d'hélicoptère avec charge externe peut effectuer des opérations d'hélicoptère au-dessus d'une zone à forte densité si ces opérations sont conduites sans danger pour les personnes ou les biens au sol et en conformité avec les règles suivantes :
- (1) l'exploitant doit mettre en place un plan complet pour chaque opération et doit obtenir une approbation de l'AGAC ;



*Note.* — *Le plan doit inclure :*

- (i) un accord avec les autorités appropriées pour que les officiels locaux interdisent aux personnes non autorisées l'accès à la zone dans laquelle l'opération est conduite ;*
- (ii) une coordination avec le contrôle de la circulation aérienne au besoin ; et*
- (iii) un programme détaillé détaillant les routes et les altitudes de vol.*

(2) Chaque vol doit être effectué à une altitude, et sur une route, qui permet un largage de la charge externe, et l'atterrissage en urgence de l'hélicoptère sans risques pour les personnes et les biens au sol.

- (e) En dépit des dispositions du RAG 06 – PARTIE OPS et sauf tel que stipulé à l'alinéa 06.AEW.3.4.3(a)(4), le titulaire de la licence d'exploitation d'hélicoptère avec charge externe peut conduire des opérations d'hélicoptère, y compris les approches, les départs, et les manœuvres de positionnement de chargement nécessaires pour l'opération, en-dessous de 152 mètres au-dessus de la surface au-dessus du sol, et à moins de 152 mètres de personnes, véhicules et constructions, si les opérations sont conduites de façon à ne pas mettre en danger les personnes et les biens au sol.
- (f) Nul ne doit effectuer des opérations d'hélicoptère en IFR à moins d'être spécialement autorisé par l'AGAC.

#### **6.AEW.3.3.2 TRANSPORT DE PERSONNES**

- (a) Aucun détenteur de certificat d'exploitant aérien ne peut autoriser le transport d'une personne durant l'exploitation d'un hélicoptère avec charge externe sauf si cette personne est :
- (1) un membre d'équipage ;
  - (2) un membre d'équipage en formation ;
  - (3) une personne assurant des fonctions indispensables aux opérations d'hélicoptère ; ou
  - (4) une personne indispensable pour l'exécution d'un travail directement lié à cette opération.
- (b) Le pilote commandant de bord doit s'assurer avant le décollage que toutes les personnes sont mises au courant de toutes les procédures pertinentes à respecter (y compris les procédures normales, anormales et d'urgence) et des équipements à utiliser durant les opérations d'hélicoptère.



### **6.AEW.3.3.3 FORMATION, EXPÉRIENCE RÉCENTE ET ÉVALUATION DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

- (a) Aucun détenteur de certificat d'exploitant ne peut employer une personne en tant que pilote, et personne n'a le droit d'exercer en tant que pilote, dans l'exploitation d'hélicoptère avec charge externe sauf si cette personne :
- (1) démontre avec succès à l'AGAC, la connaissance et l'aptitude en ce qui concerne le type de combinaison hélicoptère/charge ; et
  - (2) détient un document attestant de sa compétence ou un carnet approprié indiquant la conformité avec le paragraphe (a)(1) de la présente section.
- (b) Aucun détenteur de certificat d'exploitant aérien ne peut employer une personne en tant que membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D, et personne ne doit servir en tant que membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D, à moins que, dans les douze (12) mois précédents, cette personne n'ait suivi avec succès un programme approuvé de formation initiale ou de maintien des compétences.
- (c) Malgré les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, une personne qui a effectué sur hélicoptère une opération d'hélicoptère de la même classe et du même type dans les douze (12) derniers mois n'a pas besoin de suivre les formations de maintien des compétences.

### **6.AEW.3.4 EXIGENCES DE NAVIGABILITE**

#### **6.AEW.3.4.1 CARACTERISTIQUES DE VOL**

- (a) Le postulant doit démontrer à l'AGAC, en effectuant les essais en vol suivants, que la combinaison hélicoptère/charge présente des caractéristiques de vol satisfaisant, à moins que ces essais en vol n'aient été effectués auparavant et que les caractéristiques de la combinaison hélicoptère/charge n'aient été satisfaisantes. Le poids de la charge externe lors de ces démonstrations (y compris les mécanismes de fixation de la charge externe) doit être le poids maximum pour lequel l'autorisation est sollicitée.
- (b) Charge externe de classe A pour hélicoptère : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :
- (1) décollage et atterrissage ;
  - (2) démonstration d'un contrôle directionnel satisfaisant durant la phase de vol stationnaire ;
  - (3) accélération à partir d'un vol stationnaire ;



- (4) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- (c) Charge externe de classe B et D pour hélicoptère : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :
- (1) soulèvement de la charge externe ;
  - (2) démonstration d'un contrôle directionnel satisfaisant durant la phase de vol stationnaire ;
  - (3) accélération à partir d'un vol stationnaire ;
  - (4) vols horizontaux jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
  - (5) démonstration du fonctionnement adéquat de l'équipement de levage ;
  - (6) préparatifs de largage et manœuvres de largage de la charge externe, sous les conditions probables d'exploitation, en utilisant chacune des commandes de largage rapide installées à bord de l'hélicoptère.
- (d) Charge externe de classe C pour hélicoptère : Pour les combinaisons hélicoptère/charge de la classe C utilisées pour Charge externe suspendue à l'hélicoptère, qui peut être larguée mais qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations , ou autres travaux similaires, les essais opérationnels en vol doivent comprendre les manœuvres applicables parmi celles prescrites au paragraphe (c) ci-dessous.

#### 6.AEW.3.4.2 NAVIGABILITÉ - STRUCTURES ET CONCEPTION

- (a) **Dispositifs de fixation des charges externes.** Chaque dispositif de fixation des charges externes doit être accepté par l'AGAC.
- (b) **Dispositif de largage rapide.** Chaque dispositif de largage rapide des charges externes doit être accepté par l'AGAC.
- (c) **Poids et centrage :**
- (1) **Poids :** Le poids total de la combinaison hélicoptère/charge ne doit pas excéder le poids total approuvé pour l'hélicoptère lors de la certification de type.
  - (2) **centrage :** La position du centre de gravité doit, pour toutes les configurations de chargement, rester dans la plage définie pour l'hélicoptère lors de la certification de type. Pour les combinaisons hélicoptère/charge de classe C, l'amplitude et la direction de la force de chargement doivent être établies aux valeurs pour lesquelles la position effective du centre de gravité reste dans la plage définie.





### 6.AEW.3.4.3 LIMITATIONS D'EXPLOITATION

- (a) En plus des limitations opérationnelles présentées dans le manuel de vol approuvé de l'hélicoptère, et de toutes autres limitations que l'AGAC peut prescrire, l'exploitant doit établir au moins les limitations suivantes et les consigner dans le manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge externe pour les opérations de la combinaison hélicoptère/charge :
- (1) la combinaison hélicoptère/charge externe ne doit être exploitée que dans les limites de poids et de centre de gravité décrites conformément au présent sous-chapitre ;
  - (2) la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée avec une charge externe dont le poids excède celui utilisé pour démontrer la conformité aux dispositions du présent sous-chapitre ;
  - (3) la combinaison hélicoptère/charge externe ne peut être exploitée à une vitesse supérieure à celle définie en conformité avec les dispositions du présent sous-chapitre ;
  - (4) nul ne peut conduire des opérations d'hélicoptère conformément au présent règlement avec un certificat d'exploitant de type restreint, au-dessus des zones à forte densité de population au sol, sur des routes aériennes encombrées, ou à proximité d'un aéroport en service dans lequel sont effectuées des opérations de transport de passagers ;
  - (5) la combinaison hélicoptère/charge de classe D ne peut être exploitée qu'en conformité avec les dispositions suivantes :
    - (i) l'hélicoptère utilisé doit être certifié de type en catégorie D pour la masse opérationnelle et être capable d'effectuer un vol stationnaire avec un moteur inopérant dans les mêmes conditions de masse opérationnelle et d'altitude ;
    - (ii) l'hélicoptère doit être équipé de façon à permettre une intercommunication radio entre membres d'équipage requis ;
    - (iii) le personnel de manutention du dispositif de levage doit être approuvé par l'AGAC ;
    - (iv) le dispositif de levage doit avoir un système d'urgence de déverrouillage nécessitant deux actions distinctes.

### 6.AEW.3.4.4 MANUEL DE VOL D'UN HÉLICOPTÈRE AVEC CHARGE EXTERNE

- (a) Le postulant doit rédiger un manuel de vol pour la combinaison hélicoptère/charge et le soumettre à l'AGAC pour acceptation. Les données de l'enveloppe de limitations altitude/vitesse n'ont pas besoin d'être considérées comme des limitations opérationnelles. Le manuel de vol doit présenter :



- (1) les limitations opérationnelles, les procédures (normale, anormale et d'urgence) les performances et autres renseignements mentionnés dans le présent sous-Chapitre ;
- (2) les classes de combinaisons hélicoptère/charge pour lesquelles la navigabilité de l'hélicoptère a été démontrée conformément au présent sous-Chapitre ; et
- (3) dans la section informations générales du manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge :
  - (i) des informations sur toutes particularités notées durant l'exploitation de combinaisons spécifiques hélicoptère/charge externe ;
  - (ii) les consignes de sécurité sur les décharges d'électricité statique pour les combinaisons d'hélicoptères/charge externe de classe B, C, et D ;
  - (iii) toute autre information essentielle à la sécurité des opérations avec charge externe.

### **6.AEW.3.5 MARQUAGES ET PLAQUES D'IDENTIFICATION**

- (a) Les marques et plaques d'identification suivantes doivent être bien visibles et doivent être telles qu'elles ne doivent pas être facilement effaçables, altérables ou obscurcies :
  - (1) une plaquette d'instructions (Placardée dans le cockpit ou la cabine) indiquant la classe de la combinaison hélicoptère-charge et les limitations d'occupation pour lesquelles l'hélicoptère est approuvé ;
  - (2) une plaquette d'instructions, un marquage ou une inscription (placardée près du dispositif de fixation de la charge externe) indiquant la charge externe maximum autorisée.

### **6.AEW.3.6 CERTIFICAT DE NAVIGABILITE**

- (a) Le certificat de navigabilité d'un hélicoptère avec charge externe d'un exploitant doit être valide pour chaque type d'hélicoptère répertorié par marque d'immatriculation sur la liste jointe au permis d'exploitation et être disponible durant les opérations conduites sous le présent règlement.



## 6.AEW.4 REMORQUAGE DE PLANEURS

### 6.AEW.4.1.1 APPLICABILITE

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations de remorquage de planeurs par un aéronef.

### 6.AEW.4.1.2 CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU AUTORISATION EXIGÉS

- (a) L'AGAC exige de chaque personne conduisant des opérations de remorquage de planeurs spécifiées dans le présent sous-chapitre la détention d'un certificat d'exploitant ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'AGAC délivre un certificat d'exploitant ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent sous-chapitre.

### 6.AEW.4.1.3 ÉQUIPEMENTS DE REMORQUAGE DE L'AÉRONEF

- (a) Nul ne peut exploiter un aéronef remorquant un planeur à moins que :
- (1) l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de commande du largage conformes aux normes de navigabilité applicables.
  - (2) Le câble de remorquage utilisé ait une résistance à la rupture d'au moins 80 % de la masse maximale certifiée en exploitation du planeur et pas plus de deux fois cette masse maximale certifiée.
- (b) Toutefois, la résistance à la rupture du câble de remorquage peut être supérieure à deux fois la masse maximale certifiée en exploitation du planeur si :
- (1) Un dispositif de sécurité est installé au point d'attache du câble de remorquage du planeur avec une résistance à la rupture égale ou supérieure à 80% de la masse maximale certifiée en exploitation du planeur et ne dépasse pas deux fois cette masse, ou
  - (2) Un dispositif de sécurité est installé au point d'attache du câble de remorquage à l'aéronef remorqueur dont la résistance à la rupture est supérieure, mais pas plus de 25 % supérieure, à celle du dispositif de sécurité se trouvant au bout du câble de remorquage du planeur remorqué. La résistance de rupture de ce câble ne doit pas être supérieure à deux (02) fois la masse maximale certifiée en exploitation du planeur.

### 6.AEW.4.1.4 EXIGENCES POUR LA FORMATION ET L'EXPÉRIENCE

- (a) Nul ne peut exercer en tant que pilote remorqueur de planeur à moins d'avoir :
- au minimum une licence de pilote privé avec une qualification correspondant à la catégorie de l'aéronef remorqueur ;



- (1) enregistré au moins cent (100) heures en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef de la même catégorie, classe et type d'aéronef, que celui utilisé pour le remorquage ;
  - (2) reçu une formation et une approbation d'un instructeur pour :
    - (i) les techniques et procédures essentielles au remorquage en toute sécurité des planeurs y compris les limitations de vitesse ;
    - (ii) les procédures d'urgence ;
    - (iii) les signaux utilisés ; et
    - (iv) les angles maxima de virage.
  - (3) à l'exception des dispositions du paragraphe (b) de la présente section, accompli et enregistré au moins trois (3) vols comme seul opérateur aux commandes d'un aéronef remorquant un planeur ou simulant des procédures de remorquage de planeur, en compagnie d'un pilote qui répond aux exigences de la présente section ; et
  - (4) à l'exception des dispositions du paragraphe (b), obtenu du pilote mentionné à l'alinéa (a)(4) de la présente section, une approbation sur un carnet de route attestant que la personne a effectué au moins trois (3) vols à bord d'un aéronef remorquant un planeur ; et
  - (5) dans les douze (12) mois précédents :
    - (i) effectué au moins trois (3) remorquages en étant accompagné d'un pilote qualifié qui répond aux exigences de la présente section ; ou
    - (ii) effectué au moins trois (3) vols en tant que CDB d'un planeur remorqué par un aéronef.
- (b) Le pilote, visé au paragraphe (a) (4) de la présente section, qui atteste l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de route d'un postulant aux privilèges de remorquage de planeur doit avoir :
- (1) Préalablement satisfait aux exigences de la présente section, avant d'attester l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de route d'un postulant aux privilèges de remorquage de planeur ;
  - (2) Effectué au moins dix (10) vols comme pilote aux commandes lors d'un remorquage de planeur.
- (c) Si le pilote visé au paragraphe (a)(4) de la présente section n'est titulaire que d'une licence de pilote privé, il doit avoir :
- (1) Effectué au moins cent (100) heures de vol en tant que commandant de bord d'avions, ou deux cents (200) heures de vol en tant que commandant de bord dans une combinaison d'aéronef avec et sans moteur ;



(2) Effectué et enregistré au moins trois (3) vols dans les douze (12) mois calendaires précédant celui lors duquel il accompagne ou donne son approbation sur le carnet de route d'une personne qui postule aux privilèges de remorquage :

(i) à bord d'un aéronef remorquant un planeur accompagné d'un autre pilote répondant aux exigences de la présente section ; ou

(ii) en tant que commandant de bord d'un planeur remorqué par un aéronef.

#### **6.AEW.4.1.5 REGLES D'EXPLOITATION**

- (a) Aucun pilote n'est autorisé à effectuer une opération de remorquage dans un espace aérien contrôlé que s'il a reçu l'autorisation appropriée du service de contrôle de la circulation aérienne.
- (b) Aucun pilote n'est autorisé à effectuer une opération de remorquage dans un espace non contrôlé que s'il a notifié à l'entité appropriée d'une telle activité, et que cette activité est mentionnée dans les NOTAMs de la République de Guinée.
- (c) Aucun pilote ne doit se livrer à des opérations de remorquage, en tant que pilote de l'aéronef remorqueur ou de pilote du planeur remorqué, tant que tous les pilotes n'ont pas convenu d'une marche à suivre générale, y compris les signaux de décollage et de décrochage, les vitesses anémométriques et les procédures d'urgence pour chaque pilote.
- (d) Aucun pilote d'un aéronef civil n'est autorisé à décrocher intentionnellement un fil de remorquage, après le décrochage d'un planeur, d'une façon qui mette en danger la vie ou les biens d'autres personnes.



## 6.AEW.5 REMORQUAGE DE BANNIERE

### 6.AEW.5.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le remorquage par aéronef de bannière publicitaire ou autres signes, éclairés ou non éclairés.

### 6.AEW.5.1.2 CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU AUTORISATION EXIGÉS

- (a) L'AGAC exige de chaque personne conduisant des opérations de remorquage de bannière spécifiées dans le présent chapitre, la détention d'un certificat d'exploitant ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'AGAC délivre un certificat d'exploitant ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent chapitre.
- (c) Un hélicoptère opérant selon les dispositions du chapitre 6.AEW.3 du présent règlement peut remorquer une bannière publicitaire en utilisant un dispositif de fixation pour charge externe sans détenir un certificat d'exploitant à condition que l'exploitant ait au moins une autorisation pour la classe B sur son certificat d'exploitant.

### 6.AEW.5.1.3 EXIGENCES POUR LES AERONEFS

- (a) Nul ne peut piloter un aéronef remorquant une bannière publicitaire à moins que l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de commande de largage conformes aux spécifications applicables de navigabilité.
- (b) Nul ne peut exploiter un hélicoptère remorquant une bannière publicitaire à moins que l'hélicoptère ne soit équipé de dispositifs pour prévenir un enchevêtrement de la bannière publicitaire autour du rotor arrière de l'hélicoptère durant toutes les phases de vol, y compris les autorotations.

*Note.— Le seul moyen d'éviter l'enchevêtrement de la bannière publicitaire autour du rotor arrière pendant l'autorotation peut être le largage de celle-ci.*

### 6.AEW.5.1.4 EXIGENCES POUR LA FORMATION ET L'EXPÉRIENCE

- (a) Pour les vols non payants, le pilote de l'aéronef remorqueur doit détenir au moins une licence de pilote privé valide et au minimum deux cents (200) heures de vol en tant que CDB.
- (b) Lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire sont conduites en compensation ou en location, le pilote doit détenir au moins une licence de pilote professionnel (qualification instrument non exigée) et au moins un certificat médical de classe 2 valide.



- (c) Tout pilote engagé dans les opérations de remorquage de bannière publicitaire doit procéder à une démonstration de compétence à l'AGAC, en exécutant au moins un enlèvement et un largage du nombre maximum de panneaux publicitaires prévus d'être utilisés par le détenteur du certificat d'exploitant.

*Note.— Cette démonstration doit être observée du sol pour permettre à l'inspecteur d'évaluer la compétence de tout personnel sol indispensable aussi bien que les opérations en vol.*

#### **6.AEW.5.1.5 REGLES D'EXPLOITATION**

- (a) Toute opération de remorquage de bannière publicitaire doit être conduite seulement :
- (1) dans les conditions météorologiques de vol à vue ; et
  - (2) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et coucher du soleil.
- (b) Nul ne peut effectuer des opérations de remorquage de bannière publicitaire :
- (3) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement de personnes en plein air, en dessous de 300 mètres ; et
  - (4) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite au RAG 06 – PARTIE OPS.

*Note.— Des hélicoptères peuvent être exploités à des altitudes inférieures aux minima prescrits au paragraphe (b) si l'opération est conduite sans risques pour les personnes ou les biens au sol.*

- (c) Le détenteur du certificat d'exploitant doit obtenir l'accord de l'exploitant de l'aéroport pour conduire des opérations de remorquage de bannière publicitaire.
- (d) Si les opérations de remorquage de bannière publicitaire se déroulent sur un aéroport disposant d'une tour de contrôle, le détenteur du certificat d'exploitant doit informer cette tour de contrôle de l'heure à laquelle elles auront lieu.
- (e) Le détenteur du certificat d'exploitant doit aviser à l'avance les autorités officielles appropriées de l'aéroport lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire se déroulent à proximité d'un aéroport non contrôlé.
- (f) Seuls, les membres d'équipage indispensables doivent être transportés lors des opérations de remorquage de bannière publicitaire.
- (g) Lorsque les opérations de remorquage de bannière publicitaire sont conduites aux alentours des zones à forte densité, le pilote doit faire particulièrement attention de manière à ce que, en cas de



largage d'urgence de la bannière publicitaire et/ou de la corde de remorquage, cela ne puisse pas présenter de danger pour les personnes et les biens au sol.

- (h) Chaque pilote doit larguer la corde de remorquage dans une zone prédéfinie, à au moins cent cinquante-deux mètres (152 m) des personnes, immeubles, automobiles et aéronefs en stationnement.

*Note.— Si l'avion remorqueur atterrit avec la corde de remorquage attachée, il faut faire attention à ne pas traîner la corde mettant ainsi en danger les autres avions en vol, ou les personnes, biens et aéronefs au sol.*

- (i) Chaque pilote effectuant des opérations de remorquage de bannière publicitaire doit avoir à bord de l'aéronef une copie en cours de validité du certificat d'exploitant ou de l'autorisation permettant d'effectuer le remorquage de bannière publicitaire.





## **6.AEW.6 OPERATIONS DE TELEVISION ET DE CINEMATOGRAPHIE**

### **6.AEW.6.1.1 DOMAINE D'APPLICATION**

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le tournage de films de cinéma, les prises de vues aériennes de cinéma ainsi que la direction ou la production de tels tournages, lorsque les opérations sont à but lucratif, en compensation ou en location.
- (b) Pour l'application du présent sous-chapitre, le « film » inclura film, vidéo, et toute sorte de transmission en direct dans n'importe quel format, ainsi que la préparation et la répétition de ces opérations.

### **6.AEW.6.1.2 CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU AUTORISATION EXIGÉS**

- (a) L'AGAC exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitant ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'AGAC délivre un certificat d'exploitant ou une autorisation à chaque postulant qualifié selon les dispositions du présent sous-chapitre.

### **6.AEW.6.1.3 ÉTAT DE NAVIGABILITÉ DE L'AÉRONEF**

- (a) Pour être utilisé dans des productions cinématographiques et des opérations de tournage de films de télévision, l'aéronef de la catégorie expérimentale doit avoir un certificat de navigabilité délivré à cet effet.

### **6.AEW.6.1.4 EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION ET A L'EXPÉRIENCE**

- (a) Aucun pilote ne peut conduire les opérations aériennes de télévision et de cinéma sans disposer de :
  - (1) une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur la catégorie, le type et classe d'aéronef à utiliser conformément aux termes de l'autorisation ;
  - (2) au moins cinq cents (500) heures en tant que commandant de bord et au moins vingt (20) heures en tant que commandant de bord sur le type d'aéronef ;
  - (3) au minimum cent (100) heures sur la même catégorie et classe d'aéronef que l'aéronef à utiliser ;
  - (4) au minimum cinq (05) heures sur les mêmes marques et modèle d'aéronef que l'aéronef à utiliser conformément aux termes de l'autorisation ;
- (b) Si le pilote a l'intention d'effectuer des acrobaties aériennes en-dessous de 1.500 AGL, il doit détenir une déclaration de compétence acrobatique pour les opérations à effectuer.

**6.AEW.6.1.5 RÈGLES D'EXPLOITATION ET AUTORISATION**

- (a) Chaque exploitant doit conduire les opérations sans mettre en danger, ni les personnes et les biens en surface, ni l'aéronef en vol.
- (b) L'exploitant doit obtenir une autorisation de l'AGAC si les séquences à filmer requièrent que l'aéronef :
  - (1) effectue un vol acrobatique à une altitude inférieure à mille cinq cents (1500) pieds AGL ;
  - (2) vole au-dessus d'une zone à forte densité ;
  - (3) vole dans un espace aérien contrôlé ; ou
  - (4) vole dans d'autres circonstances où une dérogation par rapport aux exigences du RAG 06 – PARTIE OPS est nécessaire ;
- (c) Le détenteur de l'autorisation doit fournir un calendrier des événements qui énumère :
  - (1) l'identification de l'aéronef ; et
  - (2) les acteurs dans leur ordre d'apparition.
- (d) Toute manœuvre additionnelle ou tout changement d'horaires dans le calendrier des événements doit faire l'objet d'une approbation de l'AGAC.
- (e) Le détenteur de l'autorisation doit produire, faire approuver par l'AGAC, et se conformer à, un manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision.
- (f) Lorsqu'il effectue des opérations de prise de vue nécessitant une autorisation, le titulaire du certificat d'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour confiner les spectateurs dans des zones désignées. Si malgré les précautions prises, des personnes ou véhicules non autorisés s'introduisent dans l'espace où se déroulent les opérations de production de film, il faudrait prendre des dispositions pour les en dégager.



### 6.AEW.6.1.6 CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR OPÉRATIONS AÉRIENNES DE CINÉMA ET TÉLÉVISION

(a) Chaque manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision doit contenir au moins les éléments suivants :

(1) **Organisation de la compagnie :**

- (i) la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du postulant ;
- (ii) la liste des pilotes engagés pendant le tournage, y compris leurs numéros de licences et qualifications, et leurs grades et classes ainsi que les dates d'expiration des attestations médicales ;
- (iii) la liste des aéronefs par marque et modèle ;

(2) **Mise à jour et distribution :** Les procédures de révision du manuel pour s'assurer que tous les manuels seront tenus à jour et les procédures pour la distribution du manuel à jour au personnel appelé à mettre en œuvre les dispositions du dit manuel.

(3) **Personnes autorisées :** Les procédures permettant de s'assurer que seules les personnes consentantes et requises pour l'opération sont autorisées à être présentes à moins de cent cinquante-deux (152) mètres autour de la zone de tournage.

(4) **Zone d'exploitation :** La zone occupée pour les opérations au titre de l'autorisation.

(5) **Programme des activités :** Procédures pour la soumission à l'AGAC, dans les cinq (05) jours ouvrables précédant la date prévue du tournage, d'un programme d'activités écrit, contenant au moins les éléments suivants :

- (i) les dates et heures de tous les vols ;
- (ii) les noms et numéros de téléphone de la personne responsable du tournage ;
- (iii) les marque et modèle de l'aéronef utilisé et le type de certificat de navigabilité incluant la catégorie ;
- (iv) les noms des pilotes engagés dans l'opération ;
- (v) une attestation montrant que la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux est obtenue pour mener des opérations de tournage de film ;
- (vi) la signature du détenteur du certificat d'exploitant ou de son représentant désigné ;



- (vii) une présentation générale, ou un résumé du programme de tournage, incluant au besoin les cartes ou schémas des emplacements spécifiques à filmer.
- (6) **Permission d'exploitation** : Exigences et procédures que le détenteur du certificat d'exploitant doit utiliser pour obtenir la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux (police, pompiers, etc.) selon le cas afin de conduire toutes les opérations de tournage lorsque le certificat d'exploitant ou l'autorisation est utilisé.
- (7) **Sûreté** : Les mesures de sûreté qui doivent être mises en œuvre pour exclure de la zone d'exploitation toute personne dont la présence n'est pas directement nécessaire pour l'opération.
- Note.— Ces procédures doivent aussi inclure les dispositions prévues pour arrêter les opérations lorsque la présence non autorisée d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef est constatée dans le périmètre des opérations, ou pour toute autre raison relative à la sécurité.*
- (8) **Briefing du pilote et du personnel de production** : Les procédures relatives au briefing du personnel sur les risques encourus, les mesures d'urgence et de sauvegarde à suivre durant les opérations de tournage.
- (9) **Certification/navigabilité** : Les procédures pour s'assurer que les inspections requises sont effectuées.
- (10) **Communications** : Les procédures garantissant la possibilité de communication avec tous les participants lors des opérations de tournage.
- Note.— Le postulant peut utiliser des moyens oraux, visuels ou de radio aussi longtemps que nécessaire pour maintenir le contact avec les différents intervenants de cette opération.*
- (11) **Notification d'accident** : Les procédures de notification et de compte-rendu d'accident.



## 6.AEW.7 VOLS DE TOURISME

### 6.AEW.7.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations impliquant le transport de personnes pour l'observation d'éléments naturels, d'œuvres artificielles au sol ou de la faune, lorsque ces opérations sont conduites dans un but lucratif, en compensation ou location ; et
- (b) Le vol est indubitablement qualifié de « touristique » ; et
- (c) Le vol retourne à l'aéroport de départ sans s'être posé dans un autre aéroport ;
- (d) Le vol est effectué dans un rayon de vingt-cinq (25) milles terrestres de l'aéroport de départ ; et
- (e) La capacité certifiée de l'aéronef en passagers n'excède pas neuf (9) passagers.

*Note.— Tout autre vol transportant des passagers contre paiement, en location ou contre-valeur, doit être effectué aux termes d'un certificat de transporteur aérien (CTA) tel que figurant au RAG 06 – PARTIE AOC.*

### 6.AEW.7.1.2 CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU AUTORISATION EXIGÉS

- (a) L'AGAC exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitant ou d'une autorisation équivalente.
- (b) Chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre doit être titulaire d'un certificat d'exploitant délivré conformément aux dispositions du présent chapitre.

### 6.AEW.7.1.3 EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION ET A L'EXPÉRIENCE

- (a) Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations de tourisme s'il n'a pas :
  - (1) Au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie, la classe et le type d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.
  - (2) Au moins cinq cents (500) heures de vol en tant que pilote aux commandes et au moins vingt (20) heures en tant que commandant de bord du type de l'aéronef.
  - (3) Au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé.
  - (4) Au moins cinq (5) heures de vol dans la marque et le modèle de l'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.

### 6.AEW.7.1.4 REGLES D'EXPLOITATION

- (a) Chaque exploitant doit effectuer ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes, les biens à la surface ou les aéronefs en vol.
- (b) Toutes les opérations touristiques doivent se dérouler seulement :



- (1) Dans des conditions météorologiques VFR ; et
  - (2) Entre les heures officielles de lever et de coucher du soleil.
- (c) Nul n'est autorisé à se livrer à des opérations touristiques :
- (1) Au-dessus de zones encombrées ou d'aires de rassemblement de personnes en plein air à moins 300 mètres pieds en-dessous ; et
  - (2) Ailleurs, en dessous de l'altitude minimale de vol conformément aux exigences du RAG 06 – PARTIE OPS et le RAG 02.
- (d) Les exigences du RAG 06 – PARTIE OPS s'appliquent aux opérations touristiques décrites dans le présent règlement.



## **6.AEW.8 REPÉRAGE DE POISSONS**

### **6.AEW.8.1.1 DOMAINE D'APPLICATION**

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant la localisation, le repérage et l'émission de rapports sur la localisation de bancs de poissons et, d'étude et de recherche sur les poissons quand ces opérations sont effectuées à des fins lucratives, en compensation ou en location.

### **6.AEW.8.1.2 CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU AUTORISATION EXIGÉS**

- (a) L'AGAC exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent sous-chapitre la détention d'un certificat d'exploitant ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'AGAC délivre un certificat d'exploitant ou une autorisation à tout postulant qualifié conformément aux dispositions du présent règlement.

### **6.AEW.8.1.3 RÈGLES D'EXPLOITATION**

- (a) Chaque exploitant doit mener ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.
- (b) Les exigences relatives à la distance minimale par rapport aux nuages et les exigences relatives à l'altitude minimale de vol telles qu'indiquées dans le RAG 06 – PARTIE OPS et le RAG 02 ne s'appliquent pas à ces personnes à qui l'AGAC a accordé spécialement des minima différents dans le cadre d'une autorisation conformément aux dispositions du présent sous-chapitre.

### **6.AEW.8.1.4 EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION ET À L'EXPÉRIENCE**

- (a) Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations d'observation de poissons s'il n'a pas :
- (1) au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie et la classe d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.
  - (2) au moins cinq cents (500) heures en tant que pilote aux commandes.
  - (3) au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé.



## 6.AEW.9 NOUVELLES ET CIRCULATION

### 6.AEW.9.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique à toutes les opérations exécutées par aéronef ou par le personnel navigant ou par les deux à la fois, non strictement destinées à l'usage public, se rapportant au reportage de nouvelles par les médias et, à l'observation et au reportage lié à l'état du trafic des véhicules sur les autoroutes et les routes.

### 6.AEW.9.1.2 CERTIFICAT D'EXPLOITANT OU AUTORISATION EXIGÉS

- (a) L'AGAC exige de chaque personne conduisant des opérations spécifiées dans le présent chapitre la détention d'un certificat d'exploitant ou d'une autorisation équivalente.
- (b) L'AGAC délivre un certificat d'exploitant ou une autorisation équivalente à tout postulant qui satisfait aux dispositions du présent chapitre.

### 6.AEW.9.1.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

- (a) Chaque exploitant doit mener ses opérations de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.
- (b) Les exigences relatives à la distance minimale par rapport aux nuages et les exigences relatives à l'altitude minimale de vol telles qu'indiquées dans le RAG 06 – PARTIE OPS et le RAG 02 ne s'appliquent pas à ces personnes à qui l'AGAC a accordé spécialement des minima différents dans le cadre d'une autorisation conformément aux exigences du présent chapitre.

### 6.AEW.9.1.4 EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION ET À L'EXPÉRIENCE

- (a) Aucun pilote n'est autorisé à se livrer à des opérations de reportage d'actualités ou de trafic routier s'il n'a pas :
- (1) au moins une licence de pilote professionnelle avec les qualifications appropriées pour la catégorie, la classe et le type d'aéronef qui doit être utilisé aux termes de l'autorisation.
  - (2) au moins cinq cents (500) heures de vol en tant que pilote aux commandes et au moins vingt (20) en tant que commandant de bord du type d'aéronef.
  - (3) au moins cent (100) heures de vol dans la catégorie et la classe de l'aéronef qui doit être utilisé.
  - (4) au moins cinq (5) heures de vol dans la marque et le modèle de l'aéronef qui doit être utilisé.